

Danuels

Arrêt interlocutoire (1670)

Arrêt interlocutoire de la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne qui ordonne à Yves Danuels/Danvels de produire des titres tirés de la chambre des comptes au soutien de sa qualité de noble, du 9 juillet 1670.

9^e juillet 1670, n. 838 ¹

Monsieur d'Argouges, premier president
Monsieur Le Jacobin, rapporteur

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part, ²

Et Yves Danuels ³, escuier, sieur de la Garenne, Villagan, et K/ot, par-
roisse de Guiller, evesché de Saint Mallo, ressort de Poermel, deffandeur
d'autre part,

Veue par la Chambre un extrait de presentation faicte au greffe de ladite
Chambre, le 3^e octobre 1668, par ledit deffandeur, lequel auroict declaré
soustenir ladite quallité d'escuier, suivant les tiltres qu'il a produit avecq
l'ecusson de ses armes. ⁴

Induction d'actes dudit Danuels deffandeur soubz le seign de maistre
Pierre Busson, son procureur, fournie et signiffiée au procureur general du
roy, le 11^e juillet 1669, par Frangeul, huissier en la cour, par laquelle il au-
roit conclud à ce qu'il pleust à ladite Chambre le maintenir en la quallité de
noble et d'escuier, par luy prize comme estant sorty de personnes nobles et
dans tous les droictz, honneurs, privileges, et prerogatives appartenant à
personnes de condition et que son nom sera employé au rolle et catalogue
des nobles de la senechaussée de Ploermel.

Contredict du procureur general du roy du 19^e juillet 1669, fourny au
procureur dudit deffandeur, ledit jour par Busson, huissier. Requete de

1. *Il s'agit du numéro au registre du greffe.*
2. *En marge : P : Buffon.*
3. *Ou bien Danvels.*
4. *En marge : Pour chiffature de Lantivy, Aumont, Picquet du Boisguy.*



contredit dudit Danuels, signifiée et mise au sacq par ordonnance de la Chambre du 14^e de juin 1670,

Et tout ce que par ledit deffendeur a esté mis et produit devers ladite chambre, aux fins de son induction, et tout considéré.

Il sera dict que ladite Chambre, avant faire diffinitivement droict sur ladite instance, a ordonné et ordonne que dans le mois, le deffendeur se pourvoira en la chambre des comptes pour, en presence du procurer general du roy en icelle, lever extraicts des [*folio 1v*] refformations faictes en la parroisse de Quintenbert, evesché de Vennes, pendant le siecle mil quatre cent, du nom des pocesseurs de la terre de K/ouault, scittuée en ladicte parroisse, pour ce faict et le tout rapporté en ladite chambre, et communiqué au procureur general du roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Faict en ladicte chambre à Rennes le 9^e juillet 1670.

Interligne du nom approuvé.

[*Signé*] d'Argouges, Le Jacobin.